

# **VD\_OMNI CR.2005.0373 vom 11. April 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0373](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0373)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0373 du 11 avril 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0373 del 11 aprile 2006

## **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Lorsque le résultat de la course de contrôle est insuffisant en raison d'erreurs de conduite, il ne faut pas procéder à l'échange sans examen d'un permis de conduire étranger contre un permis suisse. La course de contrôle ne peut pas être répétée, de sorte que le recourant est tenu de passer un examen complet de conduite pour obtenir le permis suisse et que l'autorité intimée est fondée à interdire au recourant de conduire en Suisse en se prévalant de son permis de conduire étranger.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 42 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) prévoit que les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire national valable (al. 1 lit. a) ou d'un permis de conduire international valable (al. 1 lit. b). Le permis étranger, national ou international, donne à son titulaire le droit de conduire en Suisse toutes les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est établi (al. 2). Cependant, les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger, sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse (al. 3 bis lit. a). Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra ainsi un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules, s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1, première phrase OAC). Selon l'art. 150 al.

### **E. 5**

L'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse (art. 45 al. 1 OAC); les art. 14 et 16 LCR sont dès lors applicables. Ils ressort de ces articles que les permis sont retirés lorsque l'autorité constate que les conditions de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies (art. 16 al. 1 LCR), soit lorsque le candidat ne connaît pas les règles de la circulation et qu'il est incapable de conduire avec sûreté les véhicules de la catégorie correspondant à son permis (art. 14 al. 1 LCR). Lorsque la capacité de conduire soulève des doutes, un nouvel examen est imposé (art. 14 al. 3 LCR). Comme on l'a vu, la course de contrôle a révélé des manquements dans la vision du trafic, la dynamique du trafic, la manière de conduire dans la circulation et la maîtrise du véhicule. Dans ces circonstances, l'autorité intimée était dès lors fondée, sur la base des art. 14 et 16 LCR, à interdire au recourant de conduire en Suisse, pour une durée indéterminée, en se prévalant de son permis de conduire brésilien.

**E. 6**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté ; il devrait l'être aux frais du recourant, mais au vu de la situation financière précaire de ce dernier, le tribunal décide de rendre le présent arrêt sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.